

Fiche d'information
Règlement de l'Ontario 137/15
Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance (LGEPE)
Dispositions qui entreront en vigueur le 29 août 2016

Entrée en vigueur le 29 août 2016	Exigences pour les titulaires de permis
Exigences visant les services de garde en milieu familial	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition du nombre de visiteurs imposé aux agences de services de garde en milieu familial [par. 6 (5)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agences de services de garde en milieu familial doivent mettre à jour, dans le SGPSGE : <ul style="list-style-type: none"> ○ leur liste de visiteurs de services de garde en milieu familial lorsque des changements y sont apportés; ○ leur liste de fournisseurs de services de garde en milieu familial lorsque des changements y sont apportés et avant de soumettre leur demande de renouvellement de permis accompagnée des droits applicables.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mobilier pour dormir dans les services de garde en milieu familial [disp. 2 du par. 27 (3)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les agences de services de garde en milieu familial peuvent demander une approbation par écrit pour pouvoir utiliser des matelas de repos pour les enfants âgés de 18 mois à 5 ans inclusivement. ▪ Si le directeur donne son approbation, le permis de l'agence sera modifié en conséquence.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Plans d'eau dans les services de garde en milieu familial [art. 30.1] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce qu'aucun enfant de moins de six ans ne soit autorisé à utiliser un plan d'eau stagnante ou un plan d'eau destiné aux loisirs ou à y accéder. ▪ Les agences de services de garde en milieu familial qui permettent aux enfants de six ans ou plus d'utiliser un plan d'eau stagnante ou destiné aux loisirs ou d'y accéder doivent assurer la présence d'un sauveteur. ▪ Les agences de services de garde en milieu familial doivent élaborer et mettre par écrit des politiques et des procédures concernant l'utilisation par les enfants des plans d'eau et l'accès à ceux-ci.
Exigences visant les services de garde en milieu familial et les centres de garde	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelles exigences concernant notamment la mise en œuvre, le passage en revue et la mise à jour des politiques, des procédures et des plans individualisés des enfants [art. 6.1)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En ce qui a trait aux politiques, aux procédures et aux plans individualisés, les titulaires de permis doivent : <ul style="list-style-type: none"> ○ voir à ce qu'ils soient mis en œuvre; ○ les passer en revue au moins une fois par an pour s'assurer qu'ils sont à jour; ○ voir à ce qu'ils soient passés en revue avec les employés, les étudiants et les bénévoles avant leur entrée en fonction ou leur période de stage étudiant ou de bénévolat, puis tous les ans et chaque fois que des modifications y sont apportées; ○ voir à ce qu'ils soient passés en revue avec les employés, les visiteurs et les fournisseurs des services de garde en milieu familial et avec les personnes qui résident ordinairement dans les milieux familiaux où les services de garde sont fournis ou

Entrée en vigueur le 29 août 2016	Exigences pour les titulaires de permis
	<p>qui s’y trouvent régulièrement, avant leur entrée en fonction ou avant qu’ils commencent à interagir avec les enfants, puis tous les ans et chaque fois que des modifications y sont apportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis doivent tenir un dossier indiquant la date de chaque passage en revue des politiques, des procédures et des plans individualisés. ▪ Élaborer, mettre par écrit et mettre en œuvre un processus énonçant la façon dont l’observation et l’inobservation des politiques, des procédures et des plans individualisés prévus dans le règlement sont contrôlées de façon continue, consignées et traitées.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences sur les incidents graves [art. 38] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La politique sur les incidents graves doit être mise à jour de façon à ce qu’elle tienne compte des exigences réglementaires, qui se rapportent à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ les définitions d’un incident grave (article 1); ○ les mesures à prendre en cas d’incident grave; ○ quand et comment signaler un incident grave. ▪ Effectuer une analyse de tous les incidents graves survenus au cours de l’année civile, et consigner les mesures prises à la suite de cette analyse.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelles exigences relatives à la surveillance des enfants durant leur sommeil et à la position de sommeil [art. 33.1] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les enfants de moins de 12 mois soient placés dans une position de sommeil conforme aux recommandations énoncées dans le document intitulé <i>Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès subits des nourrissons au Canada</i>, sauf recommandation écrite contraire du médecin de l’enfant. ▪ Voir à ce que le personnel des centres de garde et les fournisseurs de services de garde en milieu familial effectuent, de façon périodique, une inspection visuelle directe des enfants lorsqu’ils dorment en étant présents physiquement à leurs côtés et en surveillant les signes de détresse et les comportements inhabituels. ▪ Veiller à ce que l’éclairage soit suffisant dans l’aire ou la salle de repos pour effectuer des inspections visuelles directes. ▪ Élaborer et mettre par écrit qui prévoient l’application des exigences réglementaires suivantes : <ul style="list-style-type: none"> ○ les enfants doivent tous avoir un lit d’enfant ou un lit de camp individuel (ou un matelas pour les enfants de 18 mois à 5 ans si le directeur a donné son approbation); ○ les parents doivent être consultés au sujet des arrangements entourant le sommeil de l’enfant au moment de son inscription et à tout autre moment pertinent, comme lors des transitions d’un programme ou d’une salle à l’autre, ou à la demande du parent; ○ les parents d’enfants de moins de 12 mois doivent être avisés de l’obligation du titulaire de permis de voir à ce que les enfants de moins de 12 mois soient placés dans une position de sommeil conforme aux recommandations du document <i>Énoncé conjoint sur le sommeil sécuritaire : Prévenir les décès</i>

Entrée en vigueur le 29 août 2016	Exigences pour les titulaires de permis
	<p><i>subits des nourrissons au Canada, c'est-à-dire sur le dos (art. 33.1);</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les parents d'enfants qui dorment régulièrement au centre de garde ou dans le milieu familial où sont fournis les services de garde doivent être avisés des politiques et des procédures du centre ou de l'agence concernant le sommeil des enfants; ○ tout changement important observé dans les habitudes de sommeil d'un enfant ou dans son comportement pendant son sommeil doit être communiqué aux parents et donner lieu à des ajustements dans la manière dont l'enfant est surveillé pendant son sommeil; ○ le document doit énoncer les détails entourant la façon dont les inspections visuelles directes sont effectuées, notamment leur fréquence et la façon dont elles sont consignées.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pratiques interdites [art. 48] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les pratiques interdites énumérées ci-dessous ne soient pas commises, et intégrer la liste de ces pratiques dans la politique de mise en œuvre de l'énoncé de programme et dans le guide à l'intention des parents : <ul style="list-style-type: none"> ○ infliger des châtiments corporels à un enfant; ○ restreindre physiquement un enfant, notamment en l'immobilisant dans une chaise haute, un siège d'auto, une poussette ou un autre dispositif à des fins disciplinaires ou pour remplacer la surveillance, sauf si la contention physique vise à empêcher l'enfant de se faire mal ou de faire mal à quelqu'un d'autre et n'est utilisée qu'en dernier recours et uniquement jusqu'à ce que tout risque de blessure cesse d'être imminent; ○ verrouiller les sorties du centre de garde ou les locaux du service de garde en milieu familial en vue d'enfermer un enfant, ou enfermer un enfant dans une aire ou une salle sans la supervision d'un adulte, sauf si cette mesure est prise lors d'une situation d'urgence et qu'elle est prévue dans les politiques et procédures relatives à la gestion des situations d'urgence du titulaire de permis; ○ recourir, à l'égard d'un enfant ou en sa présence, à des mesures sévères ou dégradantes, à des menaces ou à un langage désobligeant susceptibles d'humilier l'enfant, de lui faire peur ou de porter atteinte à sa dignité ou à son estime de soi; ○ priver un enfant de la satisfaction de ses besoins fondamentaux, soit le boire et le manger, l'abri, le sommeil, l'utilisation des toilettes, l'habillement et la literie; ○ infliger des dommages corporels à un enfant, notamment en le faisant manger ou boire contre son gré.

Entrée en vigueur le 29 août 2016	Exigences pour les titulaires de permis
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigences modifiées concernant la détention d'un certificat en secourisme [par. 58 (2) et (3)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ D'ici le 1^{er} septembre 2016, les titulaires de permis devront s'assurer que les personnes suivantes détiennent un certificat valide de secourisme général, couvrant notamment la réanimation cardio-respiratoire des poupons et des enfants, délivré par un organisme de formation reconnu par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail : <ol style="list-style-type: none"> 1. Chaque superviseur d'un centre de garde. 2. Chaque employé d'un centre de garde qui peut être compté dans le calcul des ratios prévus à l'article 8. 3. Chaque fournisseur de services de garde en milieu familial ou de services à domicile. ▪ S'il y a des personnes parmi celles énumérées qui ne peuvent obtenir le certificat de secourisme général décrit ci-dessus en raison d'un handicap, le titulaire de permis doit demander une lettre d'exemption au directeur du Ministère et conserver cette lettre dans ses dossiers, pour examen.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modification de l'exigence concernant les dates de renouvellement des déclarations d'infraction [par. 62 (2)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis doivent obtenir une nouvelle vérification de l'aptitude à travailler auprès de personnes vulnérables ou une nouvelle déclaration d'infraction, tel que l'exige le règlement, au plus tard 15 jours après la date d'anniversaire de la plus récente vérification ou déclaration.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exigence réglementaire concernant la supervision des bénévoles et des étudiants [art. 11.1] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis doivent s'assurer, en ce qui concerne les bénévoles et les étudiants en poste dans un centre de garde ou dans un milieu familial où sont fournis des services de garde : <ul style="list-style-type: none"> ○ que chacun d'eux est supervisé en tout temps par un employé; ○ qu'aucun d'eux n'est autorisé à être seul avec un enfant. ▪ La politique relative aux bénévoles et aux étudiants doit être mise à jour de façon à ce qu'elle énonce : <ul style="list-style-type: none"> ○ les exigences susmentionnées; ○ les rôles et les responsabilités du titulaire de permis et des employés qui assurent la supervision; ○ les rôles et les responsabilités des bénévoles et des étudiants.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Abolition du nombre d'enseignants-ressources 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis peuvent employer un enseignant-ressource pour la planification et la réalisation d'expériences individuelles et en petits groupes pour les enfants ayant des besoins particuliers, mais ils n'y sont plus obligés.

Entrée en vigueur le 29 août 2016	Exigences pour les titulaires de permis
obligatoire [par. 10 (1)]	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouveaux formulaires d'exemption de l'immunisation pour le nouveau personnel et les nouveaux fournisseurs de services de garde en milieu familial, ainsi que pour les enfants nouvellement inscrits [par. 57 (3) et (4), et par. 35 (2) et (3) respectivement] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les objections ou les exemptions qui sont soumises le 29 août 2016 ou après doivent être présentées au moyen du formulaire approuvé par le Ministère et conservées dans le dossier de l'enfant ou de l'employé. ▪ En cas d'opposition à l'immunisation pour des motifs religieux ou de conscience, le formulaire <i>Déclaration de conscience ou de croyance religieuse</i> doit être rempli par un commissaire aux affidavits (certification conforme). ▪ En cas d'exemption médicale de l'immunisation, le formulaire <i>Déclaration d'exemption médicale</i> doit être rempli par un médecin ou un infirmier praticien. ▪ Les objections à l'immunisation présentées au titulaire de permis par écrit avant le 29 août 2016 sont réputées conformes, mais doivent être remplacées par l'un des formulaires susmentionnés, soit un formulaire d'objection ou d'exemption approuvé et certifié conforme, avant le 1^{er} septembre 2017. ▪ Toute objection ou exemption écrite portée aux dossiers avant le 29 août 2016, mais ne s'y trouvant plus, doit être remplacée par l'un des nouveaux formulaires d'objection ou d'exemption approuvés par le Ministère.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dossiers relatifs aux enfants [par. 72 (1)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ S'ajoute aux exigences actuelles concernant les dossiers relatifs aux enfants l'obligation pour les titulaires de permis de voir à ce que ces dossiers comprennent, s'il y a lieu : <ul style="list-style-type: none"> ○ une copie de tout plan individualisé; ○ une copie de toute recommandation écrite du médecin de l'enfant concernant la position de sommeil.
Exigences visant les centres de garde	
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Affichage des allergies [par. 43 (3)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les listes des allergies indiquent le nom des enfants concernés et leurs allergies ou restrictions alimentaires respectives. ▪ La liste des allergies doit être affichée : <ul style="list-style-type: none"> ○ à chaque endroit où sont préparés ou servis des aliments; ○ dans chaque aire ou salle de jeux; ○ à tout autre endroit où des enfants peuvent être présents. <p>N.B. : S'il y a des endroits où il est impossible d'afficher la liste (p. ex., dans l'aire de jeux extérieure), le titulaire de permis doit veiller à ce qu'elle y soit apportée et à ce que le personnel sache où elle se trouve (p. ex., sur la planchette avec la feuille de présence ou dans le cahier contenant les renseignements sur les situations d'urgence).</p>
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sécurité du terrain de jeux [par. 24 (4) et (5)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que toute aire de jeux extérieure, toute structure de jeux fixe et tout revêtement de surface sous les structures soit conforme à la norme de l'Association canadienne de normalisation (CSA). ▪ Mettre à jour la politique en matière de sécurité du terrain de jeux de façon à ce qu'elle prévoie ce qui suit :

Entrée en vigueur le 29 août 2016	Exigences pour les titulaires de permis
	<ul style="list-style-type: none"> ○ le respect de la norme de la CSA; ○ les rôles et les responsabilités des employés en matière de sécurité sur les terrains de jeux; ○ la réalisation d'inspections quotidiennes, mensuelles et annuelles conformément à la norme de la CSA; ○ l'élaboration d'un plan sur la façon de traiter les problèmes décelés lors d'une inspection; ○ la tenue d'un registre des réparations effectuées sur le terrain de jeux.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Interdiction de réduire les ratios lors des périodes de jeu à l'extérieur, peu importe la catégorie d'âge, conformément à la politique existante [disp. 3 du par. 8 (4)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à ce que les ratios réduits ne soient pas appliqués lors des périodes de jeu à l'extérieur.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nouvelle limite supérieure d'âge pour les groupes de jardin d'enfants (44 mois ou plus, mais moins de 7 ans) [annexe 1] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les titulaires de permis peuvent inscrire dans un groupe autorisé de jardin d'enfants des enfants de moins de 7 ans, selon la capacité de la salle.
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Autres titres de compétences pour les personnes qui s'occupent uniquement de groupes d'enfants âgés de 9 à 12 ans (approbation du directeur non requise) [par. 54 (2)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour les groupes autorisés d'enfants d'âge scolaire moyen, sont réputées qualifiées les personnes détenant un diplôme ou un grade en services à l'enfance et à la jeunesse ou en techniques des services de loisirs et les personnes membres en règle de l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario; il n'est pas nécessaire de soumettre une demande d'approbation du directeur à leur égard. ▪ Les titulaires de permis peuvent demander par l'intermédiaire du SGPSGE l'approbation du directeur pour les personnes qui n'ont ni le titre d'éducateur de la petite enfance inscrit (EPEI), ni les compétences décrites au paragraphe 54 (2).
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Possibilité d'obtenir l'approbation du directeur pour le regroupement d'enfants d'âge mixte dans plus d'une salle [par. 8 (2)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Si les conditions du permis précisent les salles pour lesquelles le regroupement d'enfants d'âge mixte a été approuvé, le titulaire de permis doit communiquer avec son conseiller en programmes pour demander le retrait de ces conditions.

Entrée en vigueur le 29 août 2016	Exigences pour les titulaires de permis
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Approbation du regroupement d'enfants d'âge mixte dans les groupes de jardin d'enfants, si tout au plus 25 % des enfants les plus jeunes ont 3 ans ou auront 3 ans dans l'année en cours [disp. 2 du par. 8 (3)] 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le titulaire de permis peut accueillir, dans les groupes autorisés de jardin d'enfants pour lesquels le regroupement d'enfants d'âge mixte a été approuvé, au plus 25 % d'enfants âgés de 2 ans et 8 mois à 44 mois, pourvu que la prestation des services commence après le premier jour d'école et que tous les autres enfants soient âgés de 44 mois à 7 ans; dans ces cas, les exigences relatives aux groupes de jardin d'enfants concernant le ratio, l'effectif maximal et la proportion d'employés qualifiés demeurent applicables.

Plus d'information :

[Calendrier de mise en œuvre de la deuxième série de règlements](#) présente les différentes dates de mise en œuvre de la deuxième série de nouveaux règlements afférents à la *Loi de 2014 sur la garde d'enfants et la petite enfance*.